



**ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-112
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET DEPOSE EN HELICOPTERE
AU PAS DE BELLECOMBE LE 21 JUIN 2019**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par la société Corail Hélicoptères représentée par Monsieur Mickael AUGUSTE en sa qualité d'adjoint responsable Opération Vol/Pilote par courriel du 16 mai 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/159 ;

arrête

Article 1

La société Corail Hélicoptères est autorisée à réaliser une dépose en hélicoptère (EC130T2) au Pas de Bellecombe le 21 juin 2019, sous réserve que le volcan ne soit pas en phase éruptive visible depuis le Pas de Bellecombe. Dans ce cas, Corail Hélicoptères sera autorisée à réaliser une dépose exceptionnelle sur le délaissé de la Route Départementale située avant le Pas des Sables, conformément à la carte présentée au dossier de demande.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **17 JUIN 2019**

Le Directeur
DE LA RÉUNION
Jean-Philippe DELORME

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Corail Hélicoptères
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)